

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0579 /2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 15/05/2019

Affaire :

LES AYANTS-DROIT DE FEU MEYAN
BERTIN REPRESENTES PAR AKEO
ALBERIC MEYAN

C/

Monsieur KOUA SAMUEL

(SCPA TOURE & PONGATHIE)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action des Ayants-
droit de feu MEYAN Bertin représentée par
monsieur AKEO Alberic Meyan pour
défaut de capacité à agir ;

Les condamne aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 15 MAI 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 15 Mai 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse
DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON JOËL, N'GUESSAN K. EUGENE,
DOUKA CHRISTOPHE, BERET ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître KOUAME BI GOULIZAN
VIVIEN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

LES AYANTS-DROIT DE FEU MEYAN BERTIN
REPRESENTES PAR AKEO ALBERIC MEYAN, né le
26-12-1977 à Ebimpé, de nationalité ivoirienne demeurant à
Abidjan Cocody, téléphone : 07-35-59-86 ;

Demandeurs;

D'une part ;
Et ;

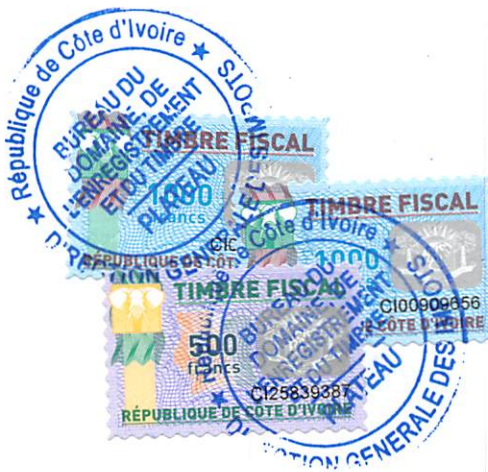
Monsieur KOUA SAMUEL, majeur, de nationalité
ivoirienne, demeurant à Abidjan ;

Défendeur ;

part ;

D'autre

Enrôlée pour l'audience du 20 février 2019, l'affaire a été
appelée et renvoyée au 27 février 2019 devant la 3^e chambre
pour attribution;



A cette date, la cause a été renvoyée au 06 mars 2019 pour les demandeurs ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT;

Celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 03 avril 2019 ;

A cette audience de renvoi, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 15 mai 2019;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit ;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 06 Février 2019, les Ayants-droit de feu MEYAN Bertin représentés par monsieur ALBERIC Meyan, ont fait servir assignation à monsieur KOUA Samuel, d'avoir à comparaitre, le 20 Février 2019, par-devant la juridiction des référés du Tribunal de céans, à l'effet de voir :

- Prononcer la résiliation du bail le liant au défendeur ;
- Ordonner son expulsion des lieux loués qu'il occupe, tant de sa personne, de ses biens, que de tout occupant de son chef ;

En application des dispositions de l'article 229 du code de procédure civile, commerciale et administrative l'affaire a été renvoyée à la demande des parties devant le tribunal de céans et poursuivie sans nouvelle assignation ;

Au soutien de leur action, les Ayants-droit de feu MEYAN Bertin exposent que leur géniteur, feu MEYAN Bertin, a donné à bail à monsieur KOUA Samuel, un magasin moyennant paiement d'un loyer mensuel de 70.000 F CFA ;

Selon eux, le défendeur leur est redevable de la somme de 550.000 F CFA, correspondant aux loyers échus et impayés d'Octobre 2017 à Novembre 2018 et de Janvier 2019 ;

Pour recouvrer cette créance, ils indiquent l'avoir mis en demeure de payer par exploit du 28 Décembre 2018, laquelle est restée sans suite ;

C'est pourquoi, ils prient la juridiction de céans de le condamner à leur payer la somme sus précisée, de prononcer la résiliation du bail et d'ordonner l'expulsion du défendeur des lieux loués ;

Monsieur KOUA Samuel n'a pas fait valoir de moyens de défense ;

A la clôture des débats, la juridiction de céans, se conformant aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, a rabattu le délibéré afin de solliciter d'office les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action tirée du défaut de capacité à agir ;

SUR CE

Sur le caractère de la décision

Monsieur KOUA Samuel a comparu ;

Il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige étant indéterminé, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée d'office

En l'espèce, il est constant à l'analyse de l'acte d'assignation

cf

que la présente action a été initiée par les Ayants-droit de feu MEYAN Bertin, représentés par monsieur AKEO Alberic Meyan ;

L'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *L'action n'est recevable que si le demandeur :*

1°) justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;

2°) a la qualité à agir en justice ;

3°) possède la capacité à agir en justice. » ;

Ces dispositions prévoient les conditions de recevabilité d'une action en justice, parmi lesquelles figure la capacité à agir, s'analysant en l'aptitude à être titulaire de droit privatifs et à pouvoir les exercer ;

Toutefois, en droit, la locution Ayants-droit désigne une personne ou un ensemble de personne détenant un droit du fait de leur lien avec une autre dénommée auteur ;

Cette locution ne représente pas une entité morale abstraite dotée de la capacité à agir et habilitée à agir en Justice de façon autonome ;

Dès lors, il y a lieu de déclarer l'action irrecevable, pour défaut de capacité à agir des Ayants-droit de feu MEYAN Bertin ;

Sur les dépens

Monsieur AKEO Alberic Meyan succombant à l'instance, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action des Ayants-droit de feu MEYAN Bertin représentée par monsieur AKEO Alberic Meyan pour défaut de capacité à agir ;

Les condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois, et an que dessus

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



N° Qcc: 00282820

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 28 JUN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 50
N° 1030 Bord 388 J 04

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

